



Commune de
Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

AMENDEMENT DE LA MUNICIPALITE

AU PREAVIS MUNICIPAL N° 30-2023

**CONCERNANT LE REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX NON POLLUEES ET POLLUEES 2024**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Lors du retour du projet de règlement et de ses annexes du service cantonal en charge (direction générale de l'environnement - division protection des eaux), il ressort que les montants figurant dans les article 46 et suivants suffisent et, dès lors, l'annexe 2 peut être purement et simplement supprimée.

Nous citons ici les termes de la réponse du service cantonal : « ... Annexe 2 : comme le stipule l'art. 45, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes. Ce qui a été fait dans l'annexe 2. Toutefois, ces tarifs effectifs fixés par la Municipalité dans le cadre de la fourchette doivent être sortis du règlement. En effet, un document adopté par la Municipalité n'a pas sa place en annexe d'un document adopté par le législatif... »

Cette suppression nécessite dès lors quelques adaptations, qui doivent être soumises au Conseil communal.

La Municipalité dépose les amendements suivants (document en annexe) :

Article 47 - alinéa 1 : suppression de la notion « conformément à l'annexe 2 »

Article 49 - alinéa 1 : suppression de la notion « conformément à l'annexe 2 et rajout, après « ...de base... » , ..relevant de la compétence municipale...

Article 50 - alinéa 1 : rajouter après « ...épurer... » relevant de la compétence municipale

Les conclusions du préavis municipal sont inchangées

Adopté par la Municipalité le 16 janvier 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
A. Bovay



Le secrétaire
J. Steiner

Annexe mentionnée



Commune de
Blonay – Saint-Légier

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux non polluées et polluées

2024

Articles à amender

Dispositions générales

Art. 46

¹Les propriétaires d'immeubles bâtis ainsi que de surfaces aménagées raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux financent l'ensemble des coûts engendrés par la construction, le maintien de la valeur et l'exploitation de ces infrastructures par le biais des taxes suivantes :

- a. Taxe unique de raccordement (art. 47 et 48).
- b. Taxe annuelle de base (art. 49).
- c. Taxe annuelle variable (art. 50 et 51).

Taxe unique de raccordement

Art. 47

¹Pour tout bâtiment ou pour toute surface aménagée nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement ~~conformément à l'annexe 2~~, de compétence municipale.

²La taxe unique de raccordement comporte deux composantes :

- a) Une première composante proportionnelle à la surface de plancher déterminante (SPd) des bâtiments raccordés aux canalisations publiques d'eaux polluées. Elle s'élève à un minimum de CHF « 12.00 » et à un maximum de CHF « 25.00 » par m² de SPd des bâtiments.
- b) Une seconde composante proportionnelle à la surface aménagée raccordée aux canalisations publiques. Elle s'élève à un minimum de CHF « 28.00 » et à un maximum de CHF « 110.00 » par m² de surface aménagée raccordée.

³La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte, lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe annuelle de base

Art. 49

¹Pour tout bâtiment ou pour toute surface aménagée raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base ~~conformément à l'annexe 2~~, **relevant de la compétence municipale.**

²La taxe annuelle de base comporte deux composantes :

- a) Une première composante constituée d'un forfait par unité locative. Elle s'élève à un minimum de CHF « 30.00 » et à un maximum de CHF « 50.00 » par unité locative de bâtiment raccordé à la canalisation d'eaux polluées.
- b) Une deuxième composante proportionnelle à la surface aménagée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve. Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface déterminante est la surface construite au sol selon indication du registre foncier, majorée d'un coefficient. Cette composante de la taxe s'élève à un minimum de

CHF « 0.40 » et à un maximum de CHF « 1.00 » par m² de surface aménagée raccordée (notamment routes, toit, accès, cours, parkings) ou lorsque la surface aménagée raccordée n'est pas connue, par m² de surface construite au sol (surface bâtie) multipliée par un facteur de 1,2 à 1,5 en fonction de la zone à bâtir dans laquelle se situe la parcelle

Dans les zones industrielles et artisanales, les m² déterminants pour le calcul de cette composante de la taxe annuelle de base sont plafonnés à la valeur la plus élevée entre trois fois les m² de surface construite au sol (surface bâtie) et le tiers de la surface aménagée raccordée.

³La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface aménagée incombe au propriétaire.

Taxe annuelle variable

Art. 50

¹Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer, **relevant de la compétence municipale**.

Elle s'élève à un minimum de CHF « 0.60 » et à un maximum de CHF « 1.20 » par m³ d'eau consommée.

²Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau.

³Lorsque le volume d'eau à épurer est inférieur au volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure du volume d'eau à épurer incombe au propriétaire.

⁴Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, une mesure de l'eau supplémentaire à épurer sera obligatoirement installée aux frais du propriétaire.

⁵Le système de mesure sera préalablement validé par le secteur communal de l'eau.

⁶La taxe annuelle variable peut être majorée selon l'art. 51.